



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Service Prévention des Risques,
Ingénierie de Crise – Unité Prévention des risques
Affaire suivie par : Lionel Briand
Contact : 02.54.55.76.67**

Blois, le **16 NOV, 2020**

lionel.briand@loir-et-cher.gouv.fr

Le Préfet de Loir-et-Cher

Ref : PAC_RGA 2020

PJ : 2 (liste des textes – carte d'exposition argile 41)

à

Mesdames et Messieurs les président(e)s des EPCI
Mesdames et Messieurs les maires du
département de Loir-et-Cher

Objet : porter à connaissance sur l'aléa retrait gonflement des argiles.

Les mouvements de sol induits par le retrait gonflement des argiles peuvent générer des dégâts matériels considérables aux maisons individuelles. Au niveau national, cela représente, pour la période 1989-2018, des centaines de milliers de maisons sinistrées et de l'ordre de 12 milliards d'euros indemnisés par le régime de la garantie catastrophe naturelle. De plus, le changement climatique accentue ce phénomène et en accroît la sinistralité.

Les sinistres liés au retrait gonflement des argiles sont généralement dus au non-respect des règles de l'art, les constructions étant souvent réalisées sans prendre en compte la nature du sol. Ainsi, l'article 68 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018 a mis en place un dispositif réglementaire de prévention.

Il est créé les obligations suivantes dans les zones moyennement ou fortement exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles :

- pour le vendeur : réaliser une étude géotechnique préalable avant toute vente de terrain constructible non bâti ;
- pour le maître d'ouvrage : fournir cette étude ou une étude géotechnique de conception au constructeur ou maître d'oeuvre ;
- pour le constructeur : suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception ou respecter des mesures techniques forfaitaires définies par voie réglementaire.

Suite à la parution récente des arrêtés d'application de la loi, ces obligations sont désormais applicables pour tous les contrats conclus **depuis le 1er octobre 2020**, je vous invite donc à prendre dès à présent toute mesure nécessaire, notamment en matière d'information préventive.

La cartographie des zones exposées est accessible sur le site internet Géorisques: <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/> Une plaquette d'information sur le dispositif, actuellement en cours de réalisation au sein du Ministère de la Transition Ecologique, devrait également être prochainement disponible.

Copie :

Association des maires
Association des maires ruraux
Chambre des notaires
DDT / SUA-SHBRU

Le Préfet,

Yves Rousset

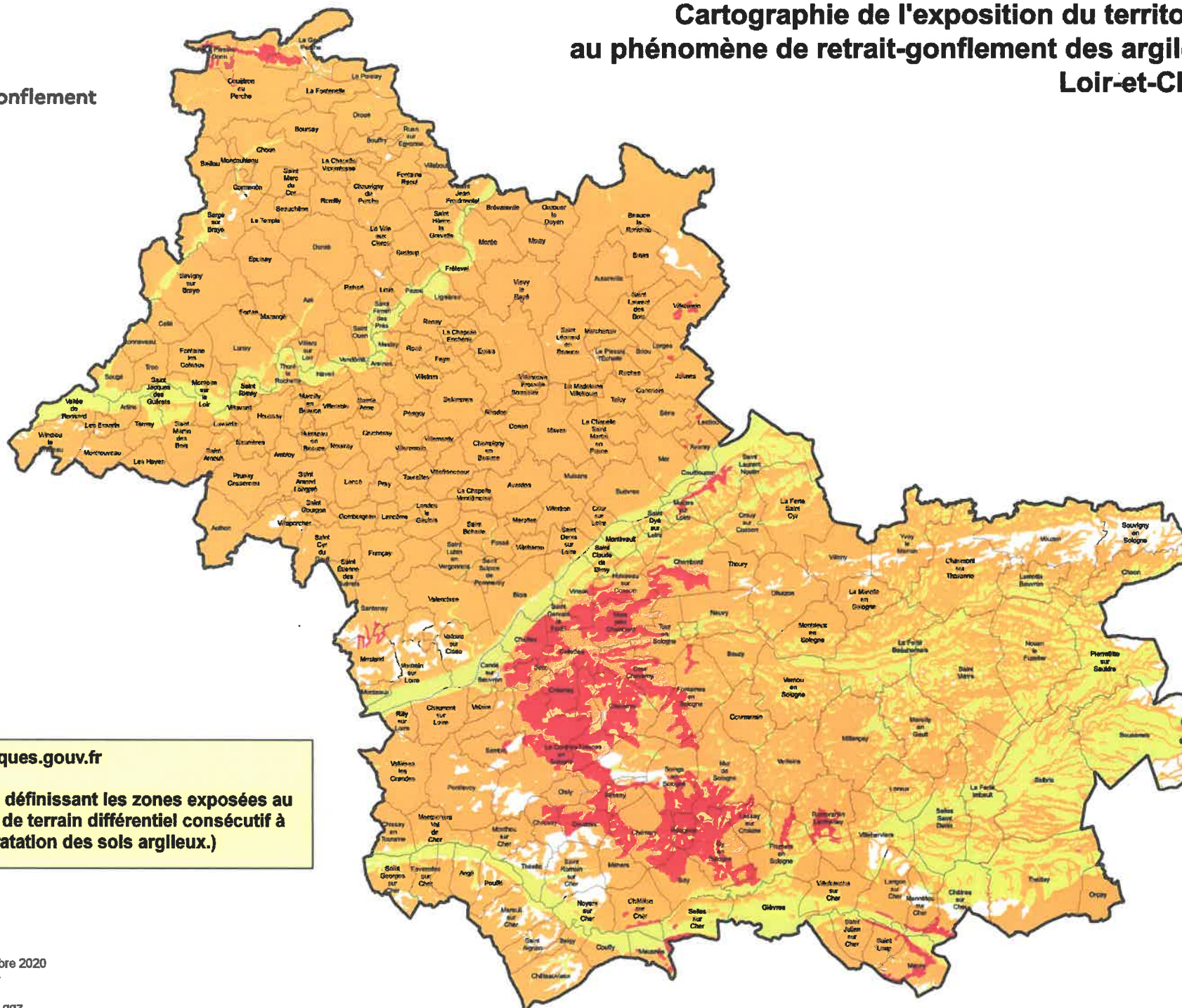
**TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU NUMÉRIQUE (LOI ELAN) DU 23 NOVEMBRE 2018
CONCERNANT LE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES**

Textes	Objet
- décret n° 219-495 du 22 mai 2019	relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Il détermine les modalités de définition des zones exposées au phénomène, le contenu et la durée de validité des études géotechniques ainsi que les types de contrats qui en raison de la nature ou de l'ampleur limitée du projet, ne sont pas soumis à cette réglementation.
- décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019	relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- arrêté n°2019233A du 22 juillet 2020	définit les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Entrée en vigueur au lendemain de sa publication, <u>soit le 10 août 2020.</u>
et arrêté n°2019233Z du 22 juillet 2020	rectificatif au précédent arrêté permettant de visualiser la carte d'exposition. Entrée en vigueur au lendemain de sa publication, <u>soit le 16 août 2020.</u>
- arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 modifié en septembre 2020	définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Applicable à compter du <u>1er octobre 2020.</u>
- arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 modifié en septembre 2020	relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Applicable à compter du <u>1er octobre 2020.</u>
- code de de la construction et de l'habitation	Articles L 112-20 et suivants articles R 112-5 et suivants

Cartographie de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Loir-et-Cher

Exposition au retrait/gonflement des argiles

- Exposition forte
- Exposition moyenne
- Exposition faible



source: <https://www.georisques.gouv.fr>

(Cf: arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.)